

COMMUNALITE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 14 mars, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

**PRESENTS :** M BOCCARD, MC SAUSSAC, JY MEYER, M ALLAMEL, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de G FANGIER), E ROCHE, J SOUBEYRAND, M THINON, P MAISONNEUVE JM DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, R MOULIN, B TEYSSIER, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, G DOZ, F CHASSON (proc de M CEYSSON), A ROUSSET, B SOUCHE, M TOURVIEILHE, M TAUPENAS et A LAURENT.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 52

Présents : 43

Procurations : 2

Votants : 45

Absents : 7

Date de convocation : 8/03/2023

**Secrétaire de séance :** P MAISONNEUVE

**Absents :** K ESSAYAR, MF TASTEVIN, P DUPONT, D BERAL, M CHAZE, V VANDUYNLAGER, A CHARROUD.

**En présence des suppléants non votants :** B LADRAY et JP MARRON

**Objet : Délégation de pouvoirs au Président.**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5211-2 ;

Vu L'arrêté préfectoral n°07-2019-11-25-004 en date du 25 novembre 2019, portant statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL 15072020-01, en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° DEL 23072020-05R en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que par délibération n° DEL 23072020-05R en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que la délégation de pouvoir relative à la possibilité « d'exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme » n'est pas complète en ce qu'elle ne permet pas le plein exercice des droits de préemption relevant de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ou autre document d'urbanisme en tenant lieu », à savoir le droit de préemption (DPU) relevant de l'article L.211-1 et le droit de préemption renforcé (DPUR) relevant de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs, en application des articles L.213-3 et L.211-2 du code de l'urbanisme, que le titulaire du droit de préemption, peut également déléguer ce droit, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logements destinées au logement social ;

Considérant que cette faculté n'était pas prévue dans la délibération du 23 juillet 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, eu égard aux délais impartis par le code de l'urbanisme pour préempter, d'autoriser le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT et de celles des articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer, par voie d'un arrêté, l'exercice du DPU ou du DPUR à un concessionnaire d'une opération d'aménagement mais également, aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal, lors de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'il convient donc de compléter la délibération DEL 23072020-05R en date du 23 juillet 2020 pour y ajouter les délégations de pouvoir relatives au droit de préemption urbain, et au droit de préemption urbain renforcé ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation de pouvoir et en complément de celles dont il dispose déjà, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, dans l'ensemble des zones des PLU, soumises au droit de préemption urbain au titre de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et au droit de préemption urbain renforcé au titre de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, non déléguées aux communes par le conseil communautaire, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé ;
  - D'autoriser le Président, au titre des dispositions des articles L. 211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption ou du droit de préemption urbain renforcé aux collectivités ou organismes prévus à ces articles.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Président, les pouvoirs ainsi délégués par le Conseil Communautaire pourront être exercés par les Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination et sous réserve des délégations qui pourront leur être confiées par le Président en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT.

- De rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 15 mars 2023  
Le Président, Max TOURVIELHE



Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20230314-DEL14032023-21-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023